

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :					
Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs					
Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1989

- 23 août — Décret n° 89-135 portant nomination
d'un huissier de justice dans le ressort de
la Cour d'Appel de Lomé. 1
- 23 août — Décret n° 89-136 portant nomination
d'un huissier de justice dans le ressort de
la Cour d'Appel de Lomé. 2

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 89-135 du 23 août 1989 portant nomination
d'un huissier de justice dans le ressort de la Cour
d'Appel de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la
justice ;

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 por-
tant organisation judiciaire, modifiée par la loi n° 81-3 du
30 mars 1981 ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le
siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et
l'effectif des magistrats qui y sont affectés ;

Vu l'arrêté n° 277/AP du 30 janvier 1932 portant
réglementation de la profession d'huissier de justice, modi-
fié et complété par l'arrêté n° 79/PM/MJ du 27 mars
1959 ;

Vu le décret n° 62-64 du 20 avril 1962 chargeant des
fonctions d'huissier de justice dans le ressort de la cour
d'appel de Lomé ;

Vu la requête de l'intéressé et les pièces réglementaires produites,

DECRETE :

Article premier — M. Paraiso Sédjou Bankoley, capacitaire en droit, ancien clerc d'huissier, est nommé huissier dans le ressort de la cour d'appel de Lomé et titulaire de la charge d'huissier de justice de feu maître Kouassi C. Paraiso.

Art. 2 — Il devra justifier du versement à la caisse de dépôts et consignations d'un cautionnement de cinquante mille (50 000) francs CFA avant d'être admis à prêter serment devant la Cour d'Appel.

At. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 août 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 89-136 du 23 août 1989 portant nomination d'un huissier de justice dans le ressort de la Cour d'Appel de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 por-

tant organisation judiciaire, modifiée par la loi n° 81-3 du 30 mars 1981 ;

Vu le décret n° 277/AP du 30 janvier 1932 portant réglementation de la profession d'huissier de justice, modifié et complété par l'arrêté n° 79/PM/MJ du 27 mars 1959 ;

Vu le décret n° 86-2 du 6 janvier 1986 créant six nouvelles charges d'huissier de justice dans le ressort de la cour d'appel de Lomé ;

Vu la requête de l'intéressé et les pièces réglementaires produites,

DECRETE :

Article premier — M. Ahoomey - Zunu Agbémézro Duafa Tsavié Kokou Lôlônyo, titulaire du diplôme de capacité en droit, ancien clerc d'huissier, est nommé huissier de justice dans le ressort de la cour d'appel de Lomé et titulaire de la neuvième charge d'huissier de justice de Lomé.

Art. 2 — Il devra justifier du versement à la caisse de dépôts et consignations d'un cautionnement de cinquante mille (50 000) francs CFA avant d'être admis à prêter serment devant la Cour d'Appel.

At. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 août 1989

Général Gnassingbé EYADEMA